

## RESUME

Les restructurations et les liquidations de groupes de sociétés transfrontaliers sont des terreaux propices à l'émergence de conflits d'intérêts entre débiteurs et créanciers. La perpétuelle conciliation entre, d'une part, l'efficacité de la protection conférée aux créanciers titulaires de sûretés réelles étrangères et, d'autre part, la nécessaire approche économique globale des restructurations de groupes de sociétés, constitue la source des problématiques afférentes à l'ouverture des procédures d'insolvabilité transfrontalières.

L'existence d'éléments d'extranéité, permettant de rattacher une procédure collective à plusieurs ordres juridiques nationaux, constitue la source de la distinction entre : d'une part, les procédures collectives exclusivement soumises aux droits des entreprises en difficultés nationales ; et, d'autre part, les procédures d'insolvabilité transfrontalières régies par le droit de l'insolvabilité internationale. Ces éléments d'extranéité peuvent à la fois concerner la localisation des actifs du débiteur, celle de ses créanciers, de ses salariés, ou encore des différents membres d'un groupe de sociétés. Dans le cadre des restructurations des groupes de sociétés transfrontaliers, les créanciers locaux d'un membre desdits groupes sont dès lors susceptibles de faire face à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité transfrontalière soumise à une *lex fori concursus* étrangère.

La complexité du droit de l'insolvabilité internationale s'apprécie lors de l'affrontement entre le nécessaire traitement universel des restructurations ou des liquidations d'un groupe de sociétés, afin de l'apprécier dans sa globalité économique, et la nécessaire exécution territoriale des aspects patrimoniaux de la procédure d'insolvabilité. Ce n'est qu'à l'aube du XXI<sup>ème</sup> siècle qu'un compromis équilibré entre les principes d'universalité et de territorialité fut trouvé. Il donna alors naissance au Règlement n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, qui fut l'objet d'une refonte par le Règlement n° 2015/848. L'originalité desdits Règlement tient au subtil équilibre préconisé entre la thèse relative à l'unité-universalité des procédures transfrontalières principales et celle relative à la pluralité-territorialité des procédures d'insolvabilité secondaires.

En effet, les procédures d'insolvabilité transfrontalières se distinguent traditionnellement entre : les procédures principales, dont la *lex fori concursus principalis* produit des effets universels, et dont le lieu d'ouverture est déterminé par le COMI du débiteur ; et les procédures secondaires, dont la *lex fori concursus secundarii* ne produit que des effets territoriaux, et dont la détermination du lieu d'ouverture s'apprécie par l'existence d'un établissement du débiteur. Plusieurs procédures sont donc susceptibles d'être ouvertes à l'encontre d'un même débiteur. La coordination des procédures est dès lors essentielle afin d'assurer le respect des grands principes du droit de l'insolvabilité.

Les paramètres à prendre en compte pour apprécier l'efficacité des sûretés face à l'ouverture d'une procédure transfrontalière étrangère sont démultipliés de façon exponentielle. Leur efficacité dépend de : la *lex fori concursus* (loi applicable à la procédure d'insolvabilité transfrontalière) ; la *lex loci actus* (loi du lieu de conclusion du contrat) ; la *lex contractus* (loi de la source) ; et de la *lex sitae* (loi du lieu de localisation du bien). De fait, la présente étude comparative se limitera à l'analyse de l'efficacité de des propriétés-sûretés (l'express trust anglo-saxon et la fiducie-sûreté française) lors de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité transfrontalière.